



## Décision individuelle

N° DI-2022-104

*Pétitionnaire* : Parc national des Calanques  
*Nature de la demande* : Manifestation publique  
*Localisation* : Parc Pastré

### Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

- Vu** le code de l'Environnement, notamment ses articles L.581-4, L. 331-4-1, R. 331-19-1 et R. 331-68 ;
- Vu** le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 15 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'Environnement ;
- Vu** la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment le MARCoeur 26 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques,

- Considérant** la demande formulée par l'établissement public du Parc national des Calanques en date du 28 mars 2022 ;
- Considérant** que l'organisation et le déroulement de manifestations publiques peuvent être autorisés par le directeur de l'établissement public ;
- Considérant** que les activités projetées sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

### DECIDE

#### Article 1 : Bénéficiaire

L'établissement public du Parc national des Calanques est autorisé à co-organiser la manifestation Les nuits de la forêt qui se déroulera **le samedi 18 juin 2022** pour le 10<sup>ème</sup> anniversaire du Parc national en partenariat avec FIBOIS et l'ONF, dans le cœur du Parc national des Calanques.

#### Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- 1. Communication / Sensibilisation des participants, des organisateurs et du public** : rappeler la réglementation qui s'impose dans le Parc national des Calanques relative, notamment à la flore et à la faune, au calme et à la tranquillité des lieux ; informer de l'interdiction de campement et de bivouac ;
- 2. Communication visuelle** : respecter l'interdiction de publicité en site classé et cœur de Parc national ;

3. **Communication sonore** : ne recourir à aucune diffusion sonore susceptible de perturber le calme et la tranquillité des lieux et déranger les espèces présentes ;
4. **Impact sur le milieu naturel** : ne procéder à aucun stationnement, aménagement, installation ou défrichage de quelque nature que ce soit sur le site ; ne procéder à aucun survol motorisé à une altitude inférieure à mille mètres sans autorisation, y compris l'utilisation de drones pour les prises de vue ;
5. **Accessibilité** : éviter que les installations et équipements nécessaires n'entravent l'accès pédestre aux sites et les démonter dès l'issue de la manifestation ;
6. **Risque d'incendie** : faire respecter l'interdiction de tout usage du feu dont celle de fumer.

**Article 3 : Durée**

La présente autorisation est délivrée pour **le samedi 18 juin 2022**, de 10h30 à 22h30.

**Article 4 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'Environnement.

**Article 5 : Autres obligations**

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques et ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de la manifestation.

**Article 6 : Publication**

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : [www.calanques-parcnational.fr](http://www.calanques-parcnational.fr)).

À Marseille, le 11 mai 2022,

Le Directeur,



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.